

Mémoire D4-1-4
Code repère : 929A
Ottawa, le 14 janvier 1999

En résumé

OBJET

ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Le mémorandum ci-joint a été modifié afin d'inclure les renseignements sur l'entreposage des armes à feu et autres armes qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

Ottawa, le 11 juillet 1997

OBJET

ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Le présent mémorandum décrit les différentes catégories d'entrepôts d'attente pour lesquels un agrément peut être octroyé au Canada et explique les procédures que doit suivre un particulier ou une entreprise pour obtenir un tel agrément ainsi que les conditions d'exploitation de l'entrepôt d'attente.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règlement	3
Lignes directrices et renseignements généraux	13
Partie I – Catégories d'entrepôts d'attente	13
Catégorie A – Marchandises diverses	13
Catégorie B – Marchandises diverses	14
Catégorie C – Marchandises diverses	14
Catégorie S – Marchandises particulières	14
Catégorie PS – Voies de garage privées	15
Entrepôts d'attente aériens	15
Entrepôts d'attente ferroviaires	16
Entrepôts des manutentionnaires de fret	17
Entrepôts d'attente routiers	18
Entrepôts d'attente routiers hors place de catégorie BL	19
Entrepôts d'attente de catégorie CW	20
Voies de garage privées exploitées par des importateurs	20
Partie II – Conditions d'exploitation d'un entrepôt d'attente	21
Exigences relatives au bâtiment	21
Sécurité financière	22
Modifications	24
Déplacement	25
Partie III – Octroi de l'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente	26
Demande d'agrément	26
Approbation ou rejet des demandes d'agrément	28

Frais d'agrément	29
Modification de l'agrément	29
Changement de propriétaire	30
Changement du propriétaire d'un entrepôt d'attente routier	30
Sous-location d'un entrepôt d'attente	31
Annulation d'un agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente	32
Suspension et rétablissement d'un agrément	32
Fermeture d'un entrepôt	32
Partie IV – Exigences opérationnelles et conservation des documents	33
Responsabilité de l'exploitant d'entrepôt	33
Entreposage des armes à feu et autres armes	34
Réception des marchandises dans l'entrepôt	34
Conservation des documents – Dossiers ouverts et clos	34
Marchandises non réclamées	36
Contrôle de l'entrepôt	36
Partie V – Pénalités	37
Renseignements sur les pénalités	37
Annexe A – Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, formulaire E400	
Annexe B – Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes, formulaire E400B	
Annexe C – <i>Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, formulaire E400C</i>	
Annexe D – <i>Cautionnement – Douanes Canada, formulaire D120</i>	
Annexe E – Contrat de manutention de fret	
Annexe F – <i>Avis de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes, formulaire L61</i>	

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans le cas d'un entrepôt d'attente existant ou projeté, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent la région où cet entrepôt d'attente est situé ou est prévu. (*chief officer of customs*)

«agrément» Agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente. (*licence*)

«demandeur» Personne qui demande un agrément. (*applicant*)

«exploitant» Personne à qui un agrément a été octroyé. (*licensee*)

«Loi» La Loi sur les douanes. (*Act*)

« ministère » Le ministère du Revenu national. (*Department*)

«transitaire» Personne qui est autorisée, en vertu du *Règlement sur le transit des marchandises*, à transporter ou à faire transporter des marchandises. (*carrier*)

PARTIE I

AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE

Octroi de l'agrément

3.(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, à son appréciation, octroyer un agrément à toute personne qui en fait la demande conformément au paragraphe (2), souscrit la garantie exigée par l'article 4 et paie les frais prévus à l'article 5.

(2) La personne qui désire obtenir un agrément doit présenter à l'agent en chef des douanes une demande à cet effet, selon le formulaire réglementaire, accompagnée d'un plan détaillé de l'entrepôt d'attente projeté.

(2.1) Le plan visé au paragraphe (2) doit préciser :

- a) si l'établissement devant servir d'entrepôt d'attente existe déjà ou sera construit;
- b) le genre de construction de l'établissement existant ou projeté;
- c) l'espace, dans l'établissement, prévu pour l'entreposage des marchandises.

(3) Le ministre n'octroie un agrément que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur jouit d'une bonne réputation;
- b) abrogé
- c) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour fournir les installations, le matériel, le personnel et les services requis en vertu des articles 11 à 13 et pour louer ou acheter l'entrepôt d'attente projeté;
- d) le volume et la nature du commerce dans la région où l'entrepôt doit être situé justifient l'établissement d'un entrepôt d'attente pour desservir les importateurs de cette région;
- e) l'entrepôt d'attente projeté est situé à une distance raisonnable de voies de transport importantes et d'un bureau de douane;
- f) l'entrepôt d'attente projeté offre suffisamment d'espace pour permettre d'entreposer les marchandises importées;
- g) la structure de l'entrepôt d'attente projeté convient à l'exploitation d'un entrepôt d'attente;
- h) le ministre peut fournir à l'entrepôt d'attente projeté les services de douane.

(4) abrogé

Garantie

4. (1) Le demandeur doit, avant qu'un agrément lui soit octroyé, souscrire une garantie d'un montant déterminé par le ministre.

(2) Le ministre peut en tout temps exiger que l'exploitant augmente le montant de la garantie souscrite en vertu du paragraphe (1), jusqu'au montant suffisant pour garantir le paiement des droits exigibles sur les marchandises se trouvant dans l'entrepôt d'attente.

(3) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

- a) soit un paiement en espèces;
- b) soit un chèque visé;
- c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d) soit une caution émise, selon le cas :
 - (i) par une société autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance contre les détournements ou l'assurance caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre de société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
 - (ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,
 - (iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,
 - (iv) par une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Frais

5. (1) L'exploitant doit verser à l'agent en chef des douanes les frais d'agrément suivants :

- a) 500 \$ pour la période qui commence à la date d'octroi de l'agrément et se terminant le 31 mars suivant;
- b) 500 \$ pour chaque exercice d'exploitation qui suit la période visée à l'alinéa a) et qui commence pendant la durée de validité de l'agrément.

(1.1) Lorsqu'un agrément est octroyé le 1^{er} octobre d'un exercice ou après cette date, le montant des frais à verser pour cet exercice en application du paragraphe (1) est réduit de moitié.

(2) Les frais pour les périodes visées à l'alinéa 1a) et au paragraphe (1.1) doivent être versés au plus tard à la date à laquelle l'agrément est octroyé, et les frais pour chaque exercice visé à l'alinéa (1)b) doivent être versés au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice.

(3) Pour l'application du présent article, «exercice» désigne la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.

Modification de l'agrément

6. (1) Le ministre ne peut modifier l'agrément que pour l'une des raisons suivantes :
- a) sous réserve du paragraphe (2),
 - (i) préciser une limite quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans l'entrepôt d'attente ou modifier cette limite,
 - (ii) préciser les circonstances dans lesquelles les marchandises peuvent être reçues dans l'entrepôt d'attente ou modifier ces circonstances;
 - b) modifier le nom de l'exploitant lorsque ce nom a été changé.
- (2) Le ministre ne peut modifier l'agrément pour les raisons énoncées aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) que s'il a fait part de son intention à l'exploitant en lui donnant un préavis de 90 jours.

Annulation ou suspension de l'agrément

7. Le ministre peut annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :
- a) ne possède plus ou ne loue plus l'emplacement visé par l'agrément;
 - b) lui a demandé par écrit d'annuler l'agrément;
 - c) est en faillite.
8. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément si l'exploitant, selon le cas :
- a) fait l'objet d'une mise en tutelle aux fins du règlement de ses dettes;
 - b) omet de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application de celle-ci qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises;
 - c) abrogé
 - d) a été malhonnête dans ses relations d'affaires avec les courtiers en douane, les importateurs, les transitaires, Sa Majesté ou les représentants de Sa Majesté dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt d'attente;
 - e) a fait preuve d'incompétence dans l'exploitation de l'entrepôt d'attente.
- (2) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut annuler l'agrément lorsque, selon le cas :
- a) le volume des marchandises reçues à l'entrepôt d'attente n'est plus suffisant pour justifier la poursuite de l'exploitation;
 - b) il n'est plus nécessaire d'exploiter un entrepôt d'attente dans la région où est situé l'entrepôt;
 - c) le ministère ne peut plus fournir à l'entrepôt d'attente les services de douane.
9. (1) Le ministre donne sans délai à l'exploitant un avis confirmant la suspension de l'agrément et contenant tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui ont entraîné celle-ci.
- (2) L'exploitant peut présenter au ministre, dans les 90 jours suivant la date de la suspension de l'agrément, les motifs pour lesquels l'agrément devrait être rétabli.
- (3) Le ministre, avant d'annuler l'agrément en vertu de l'article 8, donne à l'exploitant un préavis de 90 jours et lui fournit tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.
- (4) L'exploitant peut présenter au ministre ses objections à l'annulation de l'agrément avant l'expiration du délai visé au paragraphe (3).

Rétablissement de l'agrément

10. Le ministre peut rétablir l'agrément suspendu lorsqu'il est d'avis que le motif de la suspension n'existe plus.

PARTIE II

EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE

Installations, équipement et personnel

11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt d'attente visé par l'agrément :

- a) des toilettes et des bureaux à l'intention des agents, ainsi que le chauffage, l'éclairage et les services d'entretien de ces locaux, si l'agent en chef des douanes en fait la demande;
- b) un espace adéquat pour permettre l'examen par un agent des marchandises importées;
- c) le personnel et le matériel nécessaires pour permettre que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent;
- d) une enceinte de retenue ou un parc de stationnement pour permettre l'entreposage des marchandises importées qui se trouvent dans un moyen de transport, si l'agent en chef des douanes en fait la demande;
- e) des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt d'attente et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment :
 - (i) des portes et autres composants de construction solides,
 - (ii) des serrures solides sur les portes et les fenêtres,
 - (iii) des affiches indiquant les exigences de sécurité applicables à l'entrepôt,
 - (iv) lorsque l'entrepôt est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises.

(2) Lorsque l'agrément limite l'utilisation de l'entrepôt d'attente à la réception de marchandises transportées dans des véhicules automobiles utilisés à des fins commerciales, l'exploitant peut louer un espace dans l'entrepôt à tout transitaire qui demande un tel espace pour son usage exclusif en vue de s'en servir comme entrepôt d'attente séparé.

Normes d'exploitation et d'entretien

12. (1) L'exploitant doit veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt d'attente soient bien entreposées en toute sécurité à l'endroit indiqué sur le plan visé au paragraphe 3(2).

(2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt d'attente ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.

(3) L'exploitant doit adopter des mesures visant à :

- a) assurer la sécurité de l'entrepôt et restreindre l'accès à celui-ci;
- b) faire en sorte que le personnel y travaillant connaisse les mesures visées à l'alinéa a) et s'y conforment.

13. (1) L'exploitant doit établir le tarif des prix des services qu'il offre et le mettre à la disposition de toute personne qui demande à le consulter.

(2) Les installations, les services, le personnel et le matériel fournis à un agent en application des alinéas 11(1)a) à c) sont gratuits.

Réception et refus des marchandises

14. L'exploitant doit accuser réception des marchandises qui arrivent à l'entrepôt d'attente :

- a) soit en signant à l'endos le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document semblable présenté par le transitaire;
- b) soit en signant à l'endos le document douanier sur lequel les marchandises ont été déclarées conformément au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;
- c) soit en remettant un document de transfert au transitaire.

14.1 L'exploitant de l'entrepôt d'attente peut refuser de recevoir des marchandises apportées pour être placées sous sa garde lorsque leur entreposage est demandé par une personne ou au nom d'une personne qui a un compte impayé relativement à des frais d'entreposage à cet entrepôt.

Catégorie de marchandises

14.2 Les produits du tabac sont une catégorie de marchandises pour l'application de l'article 39.1 de la Loi.

Délais d'enlèvement des marchandises

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), à l'expiration du délai de 40 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi, les marchandises restant dans l'entrepôt d'attente peuvent être placées en dépôt en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

(2) Les marchandises périssables placées dans un entrepôt d'attente peuvent, si elles n'en sont pas enlevées dans les quatre jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la Loi, être placées en dépôt dans un lieu désigné, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi.

(3) Les marchandises placées dans un entrepôt d'attente qui sont des substances prescrites au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou des articles prescrits au sens du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* peuvent, si elles n'en sont pas enlevées dans les 14 jours suivant la date de leur déclaration en vertu de l'article 12 de la Loi, être placées en dépôt dans un lieu désigné, conformément au paragraphe 37(1) de la Loi.

(4) Pour l'application du paragraphe 39.1(1) de la Loi, constituent une catégorie de marchandises qui sont confisquées à l'expiration du délai de 14 jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi les produits du tabac, spiritueux distillés, armes à feu, armes et munitions restant dans un entrepôt d'attente.

(5) L'exploitant doit fournir au ministère une liste des marchandises qui ne sont pas enlevées de l'entrepôt d'attente dans le délai prévu aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

16. abrogé

Modification des marchandises

17. Les marchandises peuvent être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour dans un entrepôt d'attente aux seules fins suivantes :

- a) le marquage ou l'estampillage des marchandises, s'il s'agit de cigares et de tabac fabriqué qui sont entreposés dans un entrepôt d'attente conformément à l'article 204 de la *Loi sur l'accise*;
- b) le marquage des marchandises, si elles sont visées par tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du *Tarif des douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PARTIE I – CATÉGORIES D'ENTREPÔT D'ATTENTE

1. Les entrepôts d'attente servent au déchargement, à l'entreposage, à la garde, au transfert, à l'examen, à la livraison et à l'acheminement des marchandises importées qui n'ont pas encore été libérées par Revenu Canada. Des agréments sont octroyés pour cinq grandes catégories d'entrepôts d'attente, soit les catégories A, B, C, S et PS.

Catégorie A – Marchandises diverses

2. Les entrepôts d'attente de catégorie A sont exploités par une société aérienne, une entreprise de messagerie, une compagnie de transport maritime ou une compagnie de chemin de fer. Ils servent à l'entreposage de marchandises importées dans le cadre du système de l'entreprise. Certains sont exploités par un manutentionnaire de fret agissant à titre de mandataire exclusif de l'une de ces sociétés en vertu d'un contrat d'entreprise. La catégorie A comprend les sous-catégories suivantes :

- AA – société aérienne;
- AE – entreprise de messagerie;
- AM – compagnie de transport maritime;
- AR – compagnie de chemin de fer, y compris les cours de triage et les voies de dépôt;
- AH – manutentionnaire de fret pour l'une des entreprises susmentionnées.

3. Les entrepôts d'attente de catégorie A comprennent aussi ceux qui sont situés près d'un quai et qui sont exploités par une commission portuaire, une entreprise d'arrimage ou toute autre personne qui fournit le matériel, le personnel et les autres services nécessaires au déchargement et à l'entreposage des marchandises importées qui arrivent par bateau. Ces entrepôts entrent dans la sous-catégorie suivante :

- AW – commissions portuaires, entreprises d'arrimage et autres.

Catégorie B – Marchandises diverses

4. Les entrepôts d'attente de catégorie B servent à l'entreposage des marchandises importées par transport routier dans des véhicules automobiles commerciaux. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :

- BW – pour le dépôt de marchandises importées par les transporteurs routiers;
- BL – exploité par un transporteur routier cautionné qui loue un espace dans un entrepôt de catégorie

BW pour l'entreposage des marchandises importées qu'il transporte dans le cadre de son parcours de voiturier, par exemple, sous le numéro de transporteur attribué par Revenu Canada.

Catégorie C – Marchandises diverses

5. Les entrepôts d'attente de catégorie C sont exploités par des tiers pour l'entreposage, le dégroupage et le tri des importations avant leur entrée au Canada. Ils sont aussi utilisés pour grouper les expéditions selon leur destination.

6. La catégorie C comprend la sous-catégorie suivante :

CW – entrepôt exploité par un groupeur, un dégroupé, un commissaire-expéditeur cautionné ou un courtier en douane.

Catégorie S – Marchandises particulières

7. Les entrepôts d'attente de catégorie S sont exploités par une ou plusieurs personnes pour l'entreposage d'un type particulier de marchandises importées, quel que soit le mode de transport utilisé. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :

SH – articles de ménage usagers et effets personnels;

SF – fruits et légumes;

SO – autres marchandises précisées dans l'agrément, par exemple les marchandises en vrac et les produits liquides, les produits servant au forage des puits de pétrole ou le bois.

Catégorie PS – Voies de garage privées

8. Les entrepôts d'attente de catégorie PS sont des voies de garage qu'un importateur possède ou exploite et qui servent à l'entreposage de wagons complets de marchandises importées qui n'ont pas encore été libérées par Revenu Canada.

9. Les renseignements sur les conditions à remplir et sur la façon de procéder pour obtenir un agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt de catégorie PS sont regroupés dans la section «Voies de garage privées exploitées par des importateurs». Les sections «Exigences relatives au bâtiment» et «Modifications» de la partie II – Conditions d'exploitation d'un entrepôt d'attente, et la section «Sous-location d'un entrepôt d'attente» de la partie III – Octroi de l'agrément, ne s'appliquent pas aux voies de garage privées.

Entrepôts d'attente aériens

10. Les demandes d'agrément présentées pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des catégories AA, AH ou CW devant recevoir des marchandises diverses acheminées par transport aérien peuvent être approuvées si l'installation se trouve sur la propriété d'un aéroport où Revenu Canada offre les services douaniers nécessaires à la réception d'expéditions commerciales.

11. L'approbation des demandes d'agrément présentées pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW situé en dehors de l'enceinte d'un aéroport peut aussi être envisagée si Revenu Canada est en mesure d'offrir les services nécessaires. Cette approbation est subordonnée aux conditions suivantes :

a) chaque région de Revenu Canada détermine s'il y a lieu d'imposer des restrictions quant au lieu géographique choisi comme emplacement de ces entrepôts hors aéroport;

b) les expéditions importées sont traitées à un entrepôt d'attente aérien choisi par le demandeur comme entrepôt primaire avant d'être transportées à l'installation hors aéroport;

- c) les expéditions ne sortent pas de l'enceinte de l'aéroport tant que les papiers creux n'ont pas été présentés et que Revenu Canada n'a pas donné son autorisation. De plus amples renseignements sur les documents en question sont présentés dans le Mémoire D3-3-1, *Transport du fret expédié et groupé – importations*;
- d) si Revenu Canada ne peut desservir directement ces entrepôts hors aéroport, les exploitants prennent des arrangements avec un autre entrepôt d'attente pour le traitement des marchandises qui doivent être examinées par les douanes, après avoir obtenu l'approbation de Revenu Canada à cet égard;
- e) des fonctionnaires de chacune des régions de Revenu Canada déterminent à quel endroit les documents de mainlevée seront traités dans leur région;
- f) les exploitants s'engagent par écrit à rembourser au Ministère les coûts associés à la prestation directe de services douaniers à leur entrepôt si un programme de recouvrement des coûts est établi.

Entrepôts d'attente ferroviaires

12. Les transporteurs ferroviaires doivent présenter une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente ferroviaire de catégorie AR pour chaque cour de triage de l'entreprise, à l'intérieur du secteur d'un bureau de Revenu Canada, où sont retenus des véhicules contenant des marchandises importées qui n'ont pas encore été libérées par le Ministère. Certaines voies de la cour peuvent être désignées à cette fin.

13. Lorsqu'il n'y a pas d'installation d'entreposage à l'intérieur de la cour de triage, Revenu Canada peut exiger que le transporteur ferroviaire transfère toute expédition qui doit être examinée à un endroit convenable désigné à cette fin, ou à un entrepôt d'attente s'il n'y a pas d'endroit approprié à l'intérieur de la cour.

Entrepôts des manutentionnaires de fret

14. Certains transporteurs passent un contrat avec un manutentionnaire de fret pour le traitement des marchandises qu'ils importent. Ce dernier est alors assujéti aux mêmes règles et règlements que le transporteur.

15. Avant d'approuver la demande d'agrément reçue d'un manutentionnaire de fret pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie AH, le Ministère doit s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le manutentionnaire de fret agit à titre de mandataire exclusif du transporteur. En d'autres termes, il est le seul manutentionnaire de fret de ce transporteur à l'intérieur du secteur relevant du bureau de Revenu Canada;
- b) le transporteur a obtenu un permis des autorités compétentes pour desservir le secteur où se trouve l'entrepôt d'attente, par exemple des droits d'atterrissage à l'aéroport;
- c) une copie du contrat de manutention de fret contenant les renseignements précisés à l'annexe E accompagne la demande présentée à Revenu Canada;
- d) le manutentionnaire de fret est le propriétaire ou le locataire de l'installation d'entreposage. Si cette installation est louée, il se pourrait que Revenu Canada demande une copie du bail;
- e) lorsque les consignataires des expéditions acheminées par le transporteur sont des dégroupes ou des commissaires-expéditeurs, le transfert se fait par le biais de l'entrepôt du manutentionnaire de fret.

16. Les manutentionnaires de fret ne peuvent agir à titre de groupeur, de dégroupes ou de commissaire-expéditeurs, mais ils peuvent fournir des services de manutention de fret au nom de ces personnes s'ils ont une entente écrite avec elles à cet égard. Ils devront présenter une copie de cette entente à Revenu Canada, sur demande.

17. Revenu Canada doit recevoir un exemplaire de toutes les modifications apportées au contrat de manutention de fret, ainsi qu'une confirmation du renouvellement de ce contrat, s'il y a lieu.

18. Lorsqu'un contrat prend fin, le manutentionnaire de fret doit aviser Revenu Canada par écrit, car l'annulation d'un contrat de manutention de fret passé avec un transporteur entraîne automatiquement celle de l'agrément octroyé pour l'exploitation de l'entrepôt d'attente.

Entrepôts d'attente routiers

19. Un seul entrepôt d'attente routier de catégorie BW suffit habituellement à répondre aux besoins des douanes dans le secteur relevant d'un bureau de douane de Revenu Canada. Toutefois, l'octroi d'un agrément pour l'exploitation d'installations supplémentaires peut être envisagé dans les circonstances suivantes :

- a) le volume annuel des envois commerciaux acheminés au bureau de douane par transport routier dépasse les 40 000 expéditions, pour une période continue déterminée par le ministre;
- b) Revenu Canada est en mesure de fournir les services requis au nouvel emplacement proposé;
- c) le demandeur démontre que le volume éventuel des expéditions justifie la présence d'un inspecteur des douanes à temps plein;
- d) le demandeur est prêt à financer l'installation et l'entretien des terminaux et des lignes de transmission dont Revenu Canada a besoin.

20. Il est rare que l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie BW devant recevoir des marchandises diverses acheminées par véhicules automobiles commerciaux soit approuvée à des points de la frontière, car il existe déjà des entrepôts frontière d'examen. Les seuls endroits faisant exception sont ceux où les entrepôts existants ne conviennent pas à l'entreposage et à l'examen d'expéditions commerciales ou ceux où le volume des expéditions justifie l'octroi d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier. Même dans ces circonstances, il faut aussi que Revenu Canada soit en mesure d'offrir les services douaniers requis.

21. Lorsque le ministre détermine qu'un nouvel entrepôt d'attente de catégorie BW est nécessaire, des annonces sont publiées dans les quotidiens locaux pour inviter les candidats intéressés à présenter leur demande. Toutes les demandes présentées en réponse à une annonce doivent être envoyées en trois exemplaires, sur un formulaire E400B, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier des douanes*, au bureau de Revenu Canada mentionné dans l'annonce.

22. L'agrément sera octroyé au candidat qui satisfait à toutes les exigences du Ministère, et tous les autres seront avisés par écrit de la décision du ministre.

23. Les demandes présentées pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente supplémentaire ne sont prises en considération qu'à l'expiration d'un délai minimal de deux ans suivant l'octroi du premier agrément, à moins d'indication contraire du ministre.

Entrepôts d'attente routiers hors place de catégorie BL

24. Pour qu'un agrément soit octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier hors place de catégorie BL, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le fret est transporté dans des conteneurs;
- b) l'entrepôt est muni de l'équipement requis pour la manutention verticale des conteneurs, c'est-à-dire d'appareils permettant de soulever des conteneurs de 6 et 12 mètres (20 et 40 pieds) et d'un poids maximal de 45 360 kilogrammes (100 000 livres);
- c) l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW qui existe déjà à cet endroit n'a pas l'équipement ou l'espace requis pour la manutention de conteneurs;

- d) l'entrepôt hors place est à une distance raisonnable du bureau de douane de Revenu Canada ou de l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW;
- e) lorsque Revenu Canada désire examiner des marchandises, le transporteur les retourne à l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW. Il faut qu'il y ait à cet égard une convention écrite distincte entre cet entrepôt et l'entrepôt hors place;
- f) toutes les autres conditions d'octroi de l'agrément précisées dans les parties II et III sont remplies.

Entrepôts d'attente de catégorie CW

25. Pour obtenir un agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW, le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires en ce qui concerne le volume du commerce, la stabilité financière, ainsi que la structure et l'emplacement du bâtiment. Le Ministère peut rejeter sa demande si l'installation proposée ne se trouve pas à une distance raisonnable d'un point actif de dédouanement des expéditions commerciales ou si Revenu Canada estime que la prestation de services à l'installation proposée réduirait le niveau des services qui sont offerts à d'autres endroits approuvés.
26. Aux endroits devant bénéficier de services douaniers à temps plein, le demandeur doit être prêt à financer l'installation et l'entretien des terminaux et des lignes de transmission dont Revenu Canada aura besoin.
27. Lorsque des entrepôts de cette catégorie ne peuvent être desservis directement par le Ministère, les exploitants prennent des arrangements avec un autre entrepôt d'attente pour le traitement des marchandises à examiner après avoir obtenu l'approbation de Revenu Canada à cet égard.
28. Des fonctionnaires de chacune des régions de Revenu Canada déterminent à quel endroit les documents de mainlevée seront traités dans leur région.
29. Les exploitants s'engagent par écrit à rembourser au Ministère les coûts associés à la prestation directe de services douaniers à leur entrepôt si un programme de recouvrement des coûts est établi.

Voies de garage privées exploitées par des importateurs

30. Pour qu'une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'une voie de garage privée de catégorie PS soit approuvée, il faut que les conditions suivantes soient réunies :
- a) l'emplacement se trouve dans un secteur desservi par Revenu Canada;
 - b) le Ministère peut offrir les services requis;
 - c) les marchandises sont expédiées en wagons complets, à la faveur d'un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et sont destinées à l'importateur bénéficiant des privilèges liés aux voies de garage privées.
31. Le processus d'octroi des agréments demandés pour l'exploitation d'entrepôts d'attente est décrit à la partie III. Dans le cas des entrepôts de catégorie PS, la demande doit être accompagnée des documents suivants :
- a) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de la voie de garage à l'intérieur de la cour;
 - b) une lettre confirmant que les marchandises seront expédiées en wagons complets, à la faveur d'un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et seront destinées à l'importateur bénéficiant des privilèges liés aux voies de garage privées;
 - c) la garantie exigée en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* ou un document confirmant que cette garantie sera déposée à la réception de l'agrément.
32. La demande, accompagnée des documents à l'appui, est soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de district compétent.

33. À la réception de la demande, Revenu Canada y appose le timbre-dateur et envoie un accusé de réception au demandeur.

34. Si la demande est approuvée, un agrément portant un numéro d'agrément est délivré au demandeur à condition que les frais d'agrément de 500 \$ aient été payés. Si la demande est rejetée, le demandeur est avisé par écrit des motifs du refus.

PARTIE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE

Exigences relatives au bâtiment

35. Le bâtiment utilisé comme entrepôt d'attente doit comprendre au moins les installations suivantes :

a) une aire d'entreposage de 70 mètres carrés (750 pieds carrés) environ, à laquelle on peut accéder de l'extérieur par une porte de fret;

b) un bureau de douane chauffé d'une superficie approximative de 11 mètres carrés (120 pieds carrés) et une aire d'examen de 14 mètres carrés (150 pieds carrés) environ, ou un bureau de douane combiné à une aire d'examen, dont la superficie totale serait de 23 mètres carrés (250 pieds carrés) environ. Le bureau et l'aire d'examen doivent être protégés contre les éléments. Dans le cas des entrepôts que Revenu Canada dessert sur appel ou à temps partiel, l'exploitant ne fournit l'usage d'un bureau que si les fonctionnaires du Ministère le lui demandent;

c) un lieu sûr pour le dépôt des documents douaniers si Revenu Canada l'exige.

36. Il n'est pas nécessaire qu'un espace soit réservé à l'entreposage des expéditions en douane à l'intérieur du bâtiment de l'entrepôt ou de l'enceinte de retenue.

37. Si plusieurs entrepôts d'attente se trouvent dans un immeuble appartenant à une autre personne ou à une autre entreprise que le demandeur, le propriétaire doit fournir le local, les services et l'ameublement nécessaires à l'aménagement du bureau des inspecteurs des douanes. Le demandeur est uniquement tenu de fournir l'espace, le matériel et la table de travail dont ces derniers ont besoin pour l'examen des marchandises.

38. Les demandeurs et les exploitants peuvent être tenus de modifier leur installation pour la rendre accessible aux personnes handicapées.

39. Lors de la construction d'un entrepôt d'attente, il est interdit de modifier les plans présentés à Revenu Canada avant d'avoir obtenu l'approbation du Ministère à cette fin.

Sécurité financière

40. La garantie exigée pour chaque entrepôt d'attente est calculée d'après le nombre annuel des expéditions destinées à l'entrepôt ou celui des mainlevées qui y sont effectuées, à raison de 1 000 \$ pour chaque 1 000 expéditions ou mainlevées. La garantie ne peut être inférieure au montant déterminé par le ministre selon le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*.

41. Les procédures générales se rapportant à la garantie sont décrites dans le Mémoire D1-7-1, *Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane*. Tout cautionnement émis pour un entrepôt d'attente des douanes doit être établi au moyen du formulaire D120, *Cautionnement – Douanes Canada*, dont un modèle figure à l'annexe D.

42. Un seul cautionnement peut être exigé pour tous les entrepôts d'attente situés dans un même secteur des douanes. Le montant de la caution ne doit pas être inférieur à celui qui est déterminé par le ministre, conformément au paragraphe 4(1) du Règlement. L'adresse de chaque entrepôt doit figurer sur le cautionnement ou sur un avenant annexé à celui-ci. Ce cautionnement est présenté au gestionnaire de district compétent de la Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales de Revenu Canada, qui en distribue des exemplaires à d'autres bureaux du Ministère au besoin.

43. Un seul cautionnement national peut être exigé pour tous les entrepôts d'attente situés à l'intérieur d'une région regroupant plusieurs secteurs des douanes à condition que le montant de la caution ne soit pas inférieur au montant déterminé par le ministre, conformément au paragraphe 4(1) du Règlement. L'adresse et le montant de la caution de chaque entrepôt, ainsi que le bureau de douane visé, doivent figurer sur l'avenant joint au cautionnement, lequel est présenté à :

Revenu Canada
Direction générale des douanes et de
l'administration des politiques commerciales
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention du chef, Agrément des exploitants d'entrepôt

44. Pour chaque exploitation, un formulaire de demande E400, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes*, distinct doit être présenté au bureau de douane approprié de Revenu Canada.

45. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de joindre la garantie à la demande d'exploitation de l'entrepôt d'attente, le demandeur est tenu de déposer un cautionnement dûment rempli auprès de Revenu Canada avant la date du début des opérations de l'entrepôt.

46. Lorsque le cautionnement déposé pour un entrepôt d'attente est annulé par la société de garantie, Revenu Canada en avise l'exploitant par courrier recommandé.

47. Les exploitants signalent toute nouvelle garantie ou toute modification à une garantie existante en présentant un formulaire de demande E400, établi en trois exemplaires, à l'agent en chef des douanes. S'ils ne fournissent pas de nouvelle garantie à Revenu Canada avant la date d'expiration de leur ancienne garantie, le Ministère peut suspendre leur agrément après cette date.

48. Lorsque la garantie déposée pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente est annulée ou modifiée pour une raison quelconque, l'agent en chef des douanes en avise le gestionnaire du bureau de district compétent de Revenu Canada.

Modifications

49. Les exploitants doivent obtenir l'approbation de Revenu Canada avant d'apporter des modifications à l'entrepôt d'attente. Sont inclus dans les modifications visées :

- a) tout changement, réduction ou agrandissement touchant l'entrepôt d'attente ou le bureau de douane;
- b) les changements touchant les portes de fret, les portes d'entrée ou les fenêtres;
- c) les changements touchant les autres exigences relatives à la sécurité matérielle.

50. L'exploitant présente un plan indiquant les changements projetés à l'agent en chef des douanes du bureau local, qui le transmet au gestionnaire de district compétent. À moins qu'un agrandissement de la structure de l'entrepôt ne soit envisagé, il n'est pas nécessaire de modifier la demande d'agrément.

51. Dans le cas des entrepôts des catégories BW et SO, le gestionnaire de district présente une recommandation au chef de l'Agrément des exploitants d'entrepôt concernant l'approbation des modifications et y joint le plan des modifications projetées.

Déplacement

52. L'exploitant qui n'est plus le propriétaire ou le locataire des installations pour lesquelles l'agrément a été accordé en avise par écrit l'agent en chef des douanes.

53. Lorsqu'un changement d'emplacement est envisagé, l'exploitant en informe par écrit l'agent en chef des douanes au moins 60 jours avant la date du déplacement prévu.

54. L'exploitant doit alors demander un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente au nouvel emplacement en remplissant un formulaire E400 en trois exemplaires. La demande présentée en prévision d'un déplacement est traitée par Revenu Canada de la même manière qu'une demande initiale. Si le Ministère l'approuve, un nouvel agrément est octroyé pour l'emplacement en question, et l'exploitant doit déposer une nouvelle garantie ou un avenant indiquant la nouvelle adresse de l'entrepôt. Il n'y a pas de frais d'agrément à payer à moins que la date d'octroi du nouvel agrément ne coïncide avec celle du renouvellement de l'agrément existant.

55. Il est recommandé au demandeur de ne pas engager de dépenses en capital pour les travaux de rénovation ou de construction tant que l'agrément n'a pas été accordé ou que la demande n'a pas reçu une approbation de principe.

56. Tant que le Ministère n'a pas donné son approbation conditionnelle ou définitive, le demandeur ne doit pas commencer son exploitation du nouvel emplacement.

57. Si l'exploitant déplace les opérations de son entrepôt d'attente avant d'avoir obtenu une autorisation écrite du Ministère, Revenu Canada peut annuler l'agrément qui lui a été accordé pour l'exploitation de cet entrepôt.

PARTIE III – OCTROI DE L'AGRÈMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT D'ATTENTE

Demande d'agrément

58. Les demandes d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente doivent être présentées par écrit au moyen d'un formulaire de demande que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de Revenu Canada.

a) Entrepôt de catégorie BW – Utiliser le formulaire E400B (voir l'annexe B).

b) Entrepôt de catégorie CW – Utiliser le formulaire E400C, *Demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes* (voir l'annexe C).

c) Entrepôt de toute autre catégorie – Utiliser le formulaire E400 (voir l'annexe A).

59. Les demandes faites au nom d'une entreprise à propriétaire unique doivent être présentées par la personne qui exploitera le commerce. Dans le cas d'une société de personnes, d'une association non constituée ou d'une société de capitaux, l'un des associés ou des administrateurs peut présenter la demande au nom de l'entreprise qu'il représente. Toutefois, les renseignements concernant les autres associés ou administrateurs doivent être fournis à Revenu Canada sur demande.

60. Quiconque fait une demande d'entreposage d'armes à feu et d'autres armes doit obtenir un permis à cet effet du chef des préposés des armes à feu de la province ou du territoire où il fait des affaires, et en joindre une copie à sa demande.

61. Le formulaire de demande, dûment rempli, est envoyé en trois exemplaires au bureau de Revenu Canada dont relève le secteur où se trouvera l'entrepôt. Il doit être accompagné des documents suivants :

a) un plan ou une reproduction acceptable d'un plan du bâtiment complet indiquant :

(1) si le bâtiment existe déjà ou s'il doit être construit;

(2) le genre de construction;

(3) l'emplacement du lieu qui sera réservé à l'entreposage des marchandises;

(4) l'emplacement des cloisons, des portes, des fenêtres et des escaliers;

(5) l'emplacement et les dimensions du bureau de douane et de la salle d'examen;

- (6) l'emplacement des lignes téléphoniques et des appareils d'éclairage et de chauffage du bureau de douane et de la salle d'examen;
 - (7) l'emplacement des toilettes;
 - b) des renseignements sur le matériel de protection contre les incendies, c'est-à-dire les extincteurs manuels et le système d'extinction automatique;
 - c) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de l'entrepôt et de l'enceinte de retenue ou du parc de stationnement;
 - d) des lettres d'importateurs appuyant la demande d'exploitation de l'entrepôt d'attente, si Revenu Canada l'exige;
 - e) s'il y a lieu, une copie du contrat de manutention de fret si la demande est présentée par un manutentionnaire de fret pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie AH.
62. Revenu Canada appose le timbre-dateur sur la demande et envoie un accusé de réception au demandeur.
63. Tant que la demande n'a pas été approuvée ou n'a pas reçu une approbation de principe, il est recommandé au demandeur de ne pas passer de contrats de location subordonnés à l'octroi de l'agrément et de ne pas engager de dépenses en capital pour des travaux de rénovation ou de construction des installations de l'entrepôt d'attente.
64. Revenu Canada examine le plan de l'entrepôt d'attente projeté pour s'assurer que l'installation répond aux exigences des douanes en ce qui concerne l'emplacement, l'adaptation aux fins prévues, l'aménagement, le chauffage et l'éclairage.
65. Pendant 10 jours ouvrables, Revenu Canada affiche au bureau de douane devant desservir l'entrepôt, un *Avis de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes*, formulaire L61, indiquant le nom et l'adresse du demandeur et l'emplacement proposé. Le public a donc 14 jours civils pour présenter des observations concernant la demande. Un modèle du formulaire L61 figure à l'annexe F.
66. L'agent en chef des douanes transmet les demandes reçues pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, ainsi que les documents présentés à l'appui, au gestionnaire de district compétent, qui les examine, formule des recommandations et, sauf dans le cas des demandes se rapportant à des entrepôts des catégories BW et SO, les approuve.
67. Dans le cas des entrepôts des catégories BW et SO, le gestionnaire de district examine la demande, en recommande l'acceptation ou le rejet et l'envoie, pour approbation, à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention du chef, Agrément des exploitants d'entrepôt

Approbation ou rejet des demandes d'agrément

68. Si Revenu Canada approuve une demande présentée pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, un agrément portant le numéro d'agrément attribué au demandeur et les autres renseignements pertinents est transmis par l'intermédiaire du gestionnaire de district, qui l'envoie ensuite au demandeur à condition :
- a) qu'une garantie du montant requis et en la forme appropriée ait été déposée auprès de Revenu Canada;
 - b) que les frais d'agrément de 500 \$ aient été versés à l'agent en chef des douanes;

c) que le demandeur se soit engagé par écrit à respecter, s'il y a lieu, les modalités de recouvrement des coûts.

69. Le demandeur attend que la demande ait été approuvée par Revenu Canada ou ait reçu une approbation de principe avant de commencer son exploitation de l'entrepôt d'attente.

70. Si la demande est rejetée, le Ministère envoie un avis écrit au demandeur pour l'informer des motifs du refus.

Frais d'agrément

71. Lorsque la demande d'agrément a été approuvée, le demandeur est tenu de payer les frais d'agrément à la date de réception de l'agrément ou avant cette date. Les frais exigés en vertu de l'article 5 du Règlement ne couvrent que les frais d'administration du Ministère, lesquels comprennent les coûts associés au traitement de la demande, à l'octroi de l'agrément et à la tenue de dossiers et de registres sur l'entreprise visée.

72. Les frais d'agrément à payer pour chaque entrepôt d'attente ne sont exigibles qu'une fois l'an. Chaque année, avant le 1^{er} avril, l'exploitant reçoit habituellement une facture de Revenu Canada pour le paiement annuel de ces frais. Toutefois, il a la responsabilité d'en assurer l'acquittement, même s'il ne reçoit pas de facture.

73. L'agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente peut être annulé si les frais d'agrément annuels ne sont pas payés comme l'exige le Règlement.

74. Les frais d'agrément payés par l'exploitant ne lui seront pas remboursés s'il met fin à ses opérations avant la fin de l'exercice.

Modification de l'agrément

75. En vertu de l'article 6 du Règlement, les demandes de modification d'un agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente doivent être présentées à l'agent en chef des douanes au moyen du formulaire E400, établi en trois exemplaires. Ces demandes sont traitées de la même manière que les demandes initiales.

76. Si la demande est approuvée, l'exploitant reçoit un agrément modifié. Dans le cas contraire, Revenu Canada lui envoie un avis écrit l'informant des motifs du refus.

77. Si le ministre a l'intention de modifier un agrément pour y apporter des changements concernant les catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans l'entrepôt ou les circonstances dans lesquelles elles peuvent y être reçues, il en avise l'exploitant par écrit. Toutefois, avant toute modification d'un agrément, l'exploitant a un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis pour faire valoir les raisons pour lesquelles l'agrément ne doit pas être modifié.

Changement de propriétaire

78. Revenu Canada peut annuler un agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente lorsqu'il se produit un transfert de propriété ou de contrôle de l'installation. Si le transfert en question touche un entrepôt d'attente routier, voir les renseignements donnés à la section suivante.

79. Lorsque l'exploitant envisage un transfert de propriété ou de contrôle, il en avise par écrit l'agent en chef des douanes au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert envisagé.

80. La partie à laquelle le contrôle de l'entrepôt est cédé doit demander un agrément pour en faire l'exploitation en remplissant un formulaire E400 en trois exemplaires. Si le demandeur n'a pas l'intention de modifier la structure de l'installation, il se pourrait qu'il soit dispensé de l'obligation de présenter un plan de l'immeuble, mais sa demande sera traitée de la même manière qu'une demande initiale, et il devra payer des frais d'agrément si elle est approuvée.

Changement du propriétaire d'un entrepôt d'attente routier

- | 81. L'agrément octroyé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier de catégorie BW n'est pas automatiquement cédé au nouveau propriétaire lorsqu'il y a un transfert de propriété ou de contrôle de l'installation pour laquelle il a été accordé. L'exploitant qui envisage un tel transfert doit en aviser par écrit l'agent en chef des douanes au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- | 82. L'acheteur d'un entrepôt d'attente de catégorie BW doit demander un nouvel agrément pour en faire l'exploitation en remplissant le formulaire E400B, et le Ministère peut le lui accorder si toutes les exigences réglementaires sont respectées. Toutefois, le ministre peut choisir de publier des annonces dans les quotidiens locaux pour solliciter les demandes de candidats éventuels à l'exploitation d'un tel entrepôt.
- | 83. Lorsqu'un exploitant renonce à l'agrément qui lui a été accordé pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier, même si l'installation n'a pas été vendue, le Ministère publie des annonces dans les quotidiens locaux pour solliciter les demandes de candidats éventuels.

Sous-location d'un entrepôt d'attente

- | 84. L'exploitant d'un entrepôt d'attente peut sous-louer une partie de son entrepôt à une ou plusieurs personnes ayant obtenu un agrément pour l'exploitation d'un tel entrepôt.
- | 85. Afin d'obtenir l'agrément requis pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, le locataire éventuel, appelé «preneur à bail», remplit un formulaire E400 ou E400C en triple exemplaire et l'envoie au bureau de Revenu Canada dont relève le secteur où se trouve l'entrepôt d'attente, par l'intermédiaire de l'exploitant de cet entrepôt, appelé «bailleur». Sa demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) un diagramme du plan d'implantation désignant la zone louée. La superficie de cette zone doit être suffisante pour répondre aux besoins opérationnels d'un entrepôt d'attente;
 - b) un cautionnement dûment rempli ou un document confirmant que la garantie requise sera présentée à Revenu Canada avant la date du début des opérations de l'entrepôt.
- | 86. Revenu Canada procédera au traitement de la demande selon la procédure habituelle, mais l'agrément sera transmis au preneur à bail par l'intermédiaire du bailleur.
- | 87. Les bailleurs d'entrepôts d'attente doivent aviser par écrit l'agent en chef des douanes de tout projet de déplacement, de réduction ou d'agrandissement des zones sous-louées ou de tout autre changement touchant ces zones. Ils doivent joindre un exemplaire du plan d'implantation modifié et donner une copie de ce plan au gestionnaire de district de Revenu Canada, mais il n'est pas nécessaire qu'ils modifient leur demande d'agrément dans les cas de ce genre.

Annulation d'un agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente

- | 88. Les exploitants qui veulent annuler l'agrément qu'ils ont obtenu pour leur entrepôt d'attente en avisent par écrit l'agent en chef des douanes au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Ce dernier accuse réception de l'avis d'annulation et donne copie de toutes les pièces de correspondance au gestionnaire de district compétent.
- | 89. Lorsque le ministre a l'intention d'annuler un agrément, il en avise l'exploitant, par courrier recommandé, 90 jours avant la date d'annulation prévue. Ce dernier reçoit alors tous les renseignements pertinents sur les motifs de l'annulation et peut, dans le délai de 90 jours qui lui est accordé, expliquer au Ministère les raisons pour lesquelles l'agrément ne doit pas être annulé afin qu'on les prenne en considération avant de procéder à l'annulation.
- | 90. Si le Ministère est convaincu qu'il n'y a plus de motifs d'annulation, l'agrément ne sera pas annulé.

Suspension et rétablissement d'un agrément

- | 91. Lorsque le ministre prévoit suspendre un agrément, le Ministère avise l'exploitant de la suspension immédiate de cet agrément, par courrier recommandé, et lui fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs de la suspension. Ce dernier a alors un délai de 90 jours pour exposer les raisons justifiant le rétablissement de l'agrément.
- | 92. Dans les cas où des correctifs sont exigés de l'exploitant, l'agrément est rétabli dès que le Ministère est convaincu qu'il n'y a plus de motifs de suspension.
- | 93. Lorsqu'un agrément qui avait été suspendu est rétabli, Revenu Canada en avise l'exploitant par courrier recommandé.

Fermeture d'un entrepôt

- | 94. L'agent en chef des douanes accuse réception de l'avis de fermeture donné par l'exploitant et donne copie des pièces de correspondance au gestionnaire de district compétent.
- | 95. Lorsqu'un entrepôt d'attente est fermé, l'exploitant est tenu de rendre compte de toutes les marchandises en douane qui s'y trouvent, soit en payant les droits et les taxes, soit en transférant ces marchandises dans un lieu autorisé par Revenu Canada. Il peut aussi les exporter du Canada.
- | 96. L'agent en chef des douanes veille à ce qu'un contrôle de l'entrepôt d'attente soit effectué et avise le gestionnaire de district compétent de la fermeture officielle de l'entrepôt et de la destination des marchandises en douane.

PARTIE IV – EXIGENCES OPÉRATIONNELLES ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Responsabilité de l'exploitant d'entrepôt

- | 97. C'est à l'exploitant qu'il incombe de déterminer et de fournir l'espace requis pour l'entreposage sécuritaire des marchandises en douane dans l'entrepôt et dans l'enceinte de retenue. S'il est établi que l'espace prévu est insuffisant vu le volume des expéditions, Revenu Canada peut demander à l'exploitant de prévoir une aire d'entreposage supplémentaire.
- | 98. À moins que l'exploitant de l'entrepôt d'attente n'ait pris d'autres arrangements avec les utilisateurs des installations, il doit fournir à ces derniers tout le matériel dont ils ont besoin pour décharger et déplacer les expéditions ainsi que le personnel nécessaire pour assurer la recherche, l'ouverture et la fermeture des colis examinés par les douanes.
- | 99. L'exploitant de l'entrepôt prend des mesures raisonnables pour interdire l'accès de l'entrepôt à toute personne non autorisée, à moins que celle-ci n'ait obtenu au préalable une autorisation écrite de Revenu Canada ou qu'il y ait un inspecteur des douanes sur les lieux. Des panneaux annonçant cette interdiction doivent être placés à l'entrée de l'entrepôt. Lorsque des courtiers en douane ou les employés de courtiers en douane veulent obtenir des factures ou d'autres documents qui se trouvent à l'intérieur de colis, ils doivent être accompagnés d'un inspecteur des douanes. Les frais de services spéciaux décrits dans le Mémoire D1-2-1, *Services spéciaux*, peuvent alors s'appliquer.
- | 100. Les exploitants d'entrepôt qui s'occupent de la manutention du fret importé, pour le compte de transporteurs et d'importateurs, doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer en tout temps la confidentialité des renseignements concernant les expéditions de leurs clients.

Entreposage d'armes à feu et d'autres armes

101. En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les exploitants d'entrepôts d'attente devront détenir un permis pour entreposer des armes à feu et d'autres armes. Ce permis sera délivré par le chef des préposés des armes à feu de la province ou du territoire où l'exploitant tient commerce. En vertu de l'article 9(3) de la *Loi sur les armes à feu*, les employés de ces entreprises qui, dans l'exercice de leurs fonctions, manient ou manieront des armes à feu, des armes prohibées ou à autorisation restreinte, du matériel ou des munitions prohibés devront également obtenir un permis.

102. Les armes à feu et autres armes devront être entreposées conformément au *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*. Les exigences de ce Règlement sont en sus des exigences douanières courantes.

103. Lorsque le chef des préposés des armes à feu révoque le permis d'affaires d'un exploitant d'entrepôt, ce dernier doit en informer Revenu Canada immédiatement. Le Mémoire D19-13-2, *Tarif des douanes – Code criminel – Importation des armes offensives*, renferme plus de renseignements concernant les armes à feu et autres armes.

Réception des marchandises dans l'entrepôt

104. Les transporteurs demandent à l'exploitant de l'entrepôt d'accuser réception de toutes les marchandises importées qui y sont placées, soit en leur remettant un document de transfert ou en signant le document de contrôle du fret, la lettre de transport ou tout autre document semblable. L'exploitant reconnaît ainsi qu'il est redevable des droits et des taxes exigibles à l'égard des marchandises.

Conservation des documents – Dossiers ouverts et clos

105. En vertu de l'article 3.1 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, les exploitants d'entrepôt sont tenus de conserver un dossier ouvert et un dossier clos sur toutes les marchandises importées qui sont livrées à l'entrepôt et qui en sont enlevées.

106. Le document des douanes servant de déclaration de mise en entrepôt, notamment la copie du formulaire A8A, *Document de contrôle du fret des douanes*, réservé à l'exploitant d'entrepôt, ou son équivalent électronique, est conservé dans un dossier ouvert tant que l'exploitant n'a pas reçu de Revenu Canada l'avis d'acquiescement autorisant l'enlèvement des marchandises.

107. L'exploitant de l'entrepôt reçoit de Revenu Canada la copie estampillée du document de contrôle du fret qui sert d'autorisation douanière de livraison, ou son équivalent électronique. Il peut aussi en accepter un fac-similé transmis par l'importateur ou le courtier et doit conserver le document en question ou les données correspondantes dans un dossier clos en vue de consultations ou de vérifications ultérieures.

108. Les documents ou les données du dossier clos peuvent être classés par ordre séquentiel selon le mode de transport et ensuite par ordre numérique selon les trois derniers chiffres. Ils doivent être communiqués à Revenu Canada sur demande et ne doivent pas être placés avec ceux qui portent sur les opérations intérieures.

109. L'exploitant conserve tous les documents à l'entrepôt d'attente pendant six ans à compter de la date de l'enlèvement des marchandises. Ceux qui veulent les conserver ailleurs doivent en demander l'autorisation au gestionnaire de district de Revenu Canada. Les registres peuvent être microfilmés si les conditions énoncées dans le Mémoire D17-1-21, *Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada*, sont respectées.

110. Aux fins des vérifications, Revenu Canada accepte les sorties imprimées par ordinateur s'il est possible d'y retrouver les renseignements concernant une expédition particulière au moyen du numéro de contrôle du fret. L'imprimé doit aussi fournir les noms des destinataires et des précisions concernant la quantité et le poids des marchandises.

111. Lorsque le document de contrôle du fret principal doit être acquitté par les papiers creux du commissaire-expéditeur, c'est-à-dire des notifications de la série 8000, ou par des formulaires A10, *Résumés de contrôle douanier du fret*, l'exemplaire de ce document, annoté pour y indiquer le nombre des papiers creux ou des résumés établis pour l'expédition, est retourné à l'exploitant de l'entrepôt. Le document de contrôle du fret principal doit être conservé dans le dossier ouvert jusqu'à ce que des exemplaires de tous les papiers creux de la série 8000 ou de tous les résumés A10 aient été reçus. Tous ces documents sont ensuite versés au dossier clos. De plus amples renseignements sur les formulaires en question sont présentés dans le Mémoire D3-3-1.

112. Les préposés à l'établissement des A10 et des papiers creux remettent à l'exploitant les copies de ces documents qui lui sont destinées et qu'il conservera dans le dossier ouvert tant que Revenu Canada n'a pas autorisé l'enlèvement des marchandises.

113. Lorsqu'une expédition est transférée de l'entrepôt initial à celui du commissaire-expéditeur, les copies des papiers creux destinées à l'exploitant sont remises à l'exploitant de l'entrepôt d'accueil.

Marchandises non réclamées

114. En vertu du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, les exploitants sont tenus de fournir au Ministère une liste de toutes les marchandises qui n'ont pas été enlevées de l'entrepôt à l'expiration du délai prévu à l'article 15 du Règlement. Cette liste est présentée le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai, et les marchandises importées qui y sont inscrites sont alors considérées par Revenu Canada comme des marchandises non réclamées dont il sera disposé conformément à la *Loi sur les douanes*.

Contrôle de l'entrepôt

115. Revenu Canada fait un contrôle périodique des entrepôts pour s'assurer que les installations répondent toujours aux exigences réglementaires. L'agrément des exploitants dont l'entrepôt est alors jugé inadéquate par rapport aux exigences réglementaires ou opérationnelles, au matériel ou à l'aménagement des locaux, peut être suspendu ou annulé. Les exploitants reçoivent un avis écrit de Revenu Canada les informant de la suspension ou de l'annulation de leur agrément et bénéficient d'un délai raisonnable pour corriger les lacunes relevées.

PARTIE V – PÉNALITÉS

Renseignements sur les pénalités

116. L'exploitant d'un entrepôt d'attente doit rendre compte au gouvernement du Canada de la sécurité de toutes les marchandises qui y sont entreposées tant que leur entrée au Canada n'est pas officielle ou qu'elles n'ont pas été légalement enlevées. C'est à lui qu'il incombe de payer le plein montant des droits et des taxes exigibles s'il ne peut produire les marchandises en question ou convaincre les agents du Ministère qu'elles sont dûment entrées au Canada ou qu'elles ont été légalement enlevées ou détruites pendant qu'elles se trouvaient dans l'entrepôt.

117. Les exploitants sont passibles des peines que prévoit la *Loi sur les douanes* si les marchandises sont enlevées de l'entrepôt illégalement ou s'ils ne peuvent établir de façon satisfaisante qu'elles ont été détruites pendant qu'elles se trouvaient dans l'entrepôt.

ANNEXE A

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
D'ATTENTE ROUTIER DES DOUANES, FORMULAIRE E400**

RECTO DU FORMULAIRE

VERSO DU FORMULAIRE

ANNEXE B

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
D'ATTENTE ROUTIER DES DOUANES, FORMULAIRE E400B**

ANNEXE C

**DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
D'ATTENTE DES DOUANES, FORMULAIRE E400C**

ANNEXE D

CAUTIONNEMENT — DOUANES CANADA, FORMULAIRE D120

ANNEXE E

CONTRAT DE MANUTENTION DE FRET

Fret importé

1.
 - a) Décharger les marchandises en vrac des véhicules, s'il y a lieu.
 - b) Défaire et vider les unités de chargement, par exemple les palettes, les conteneurs.
 - c) Comparer le fret qui arrive et les documents.
2.
 - a) Trier et
 - b) entreposer

le fret importé pour une période déterminée par consentement mutuel conforme aux exigences douanières.
3. Placer le fret sous contrôle douanier et expliquer les écarts en conformité avec les exigences douanières.
4. Avertir le destinataire ou son mandataire de l'arrivée du fret en conformité avec les instructions du transporteur et les exigences douanières.
5. Fournir des installations pour le prélèvement des frais de perception.
6. Prendre les mesures qui s'imposent conformément aux instructions du transporteur lorsque le destinataire refuse l'expédition.

Services de fret

7. Dédouaner les marchandises en conformité avec les instructions des clients du transporteur et les exigences douanières.
8. Entreposer le fret conformément aux exigences douanières.

Transfert de fret

9.
 - a) Décharger les marchandises en vrac des véhicules.
 - b) Défaire et vider les unités de chargement, par exemple les palettes, les conteneurs.
 - c) Comparer le fret qui arrive et les documents.
10. En conformité avec les exigences douanières, placer les marchandises sous contrôle douanier et expliquer les écarts.
11.
 - a) Trier et
 - b) entreposer

le fret transféré pour une période déterminée par consentement mutuel avant l'expédition, conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.
12. Fournir l'équipement et les installations d'entreposage nécessaires pour le fret spécial comme, par exemple les matières périssables, les animaux vivants, les objets de valeur, les films d'actualités et autres articles spéciaux.
13. Remplir le(s) manifeste(s) de transfert pour le fret devant être transporté par un autre transporteur.

14. Fournir le transport jusqu'à l'entrepôt du transporteur qui reçoit les marchandises transférées visées par un document de transfert ou tout autre document requis par les douanes.

Fret exporté (s'il y a lieu)

15. Fournir les locaux et les services pour l'acceptation du fret et faire en sorte que les marchandises et les documents, lorsqu'ils sont livrés en vue d'être expédiés directement ou par l'intermédiaire du mandataire du transporteur, soient préparés en vue de leur transport et que toute irrégularité soit signalée au transporteur.

16. En conformité avec les exigences douanières, placer le fret sous contrôle douanier.

17. a) Trier et

b) entreposer

le fret destiné à l'exportation pour une période déterminée par consentement mutuel avant l'expédition conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.

18. Pointer et réunir les marchandises pour l'expédition selon leur poids et leur volume, suivant la capacité des véhicules du transporteur.

19. Préparer la livraison à bord des véhicules :

a) du fret en vrac et

b) des unités de chargement, par exemple les palettes, les conteneurs.

20. a) Remplir les documents de contrôle du fret.

b) Séparer les séries de feuilles de route/feuilles d'expédition. Envoyer les copies pertinentes du document de contrôle du fret et des feuilles de route/feuilles d'expédition comme il a été convenu.

c) S'il y a lieu, retourner la copie de la feuille de route/feuille d'expédition à l'expéditeur en inscrivant à l'endos les détails de l'expédition.

21. Obtenir le dédouanement à la sortie.

Généralités

22. Présenter aux douanes, sur demande, les marchandises pour vérification.

23. S'occuper des marchandises perdues, trouvées ou endommagées et signaler ces irrégularités au transporteur.

24. Aviser le transporteur des plaintes et des revendications formulées par ses clients.

Transport aérien seulement

25. Le manutentionnaire de fret s'occupe de la transmission et de la livraison des documents entre l'aéronef et les divers bâtiments de l'aéroport.

26. Au besoin, le manutentionnaire de fret s'occupe du transport des employés des douanes entre l'entrepôt ou l'aéronef et la piste.

ANNEXE F

**AVIS DE
DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
D'ATTENTE DES DOUANES**

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des agréments et de la comptabilisation des recettes

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 30, 37(1), 164 et 166

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7795-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –

D4-1-4, le 12 octobre 1990

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-2-1, D1-5-1, D1-7-1, D3-3-1, D17-1-21

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.